



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser  
une évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU)  
d'Issou (78)  
dans le cadre de la révision de son plan d'occupation des sols  
(POS), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-054-2016

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING implanté sur la commune de Gargenville, adopté par arrêté du 26 décembre 2012 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise adopté par arrêté du 30 juin 2007 ;

Vu la zone d'aménagement concerté (ZAC) MONTALET créée par délibération du conseil municipal d'Issou daté du 28 juillet 1986 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal d'Issou du 22 avril 2015 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet de PLU d'Issou arrêté en séance du conseil communautaire de la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE du 29 septembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 17 octobre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS d'Issou ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 5 décembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa

réunion du 10 novembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 9 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU d'Issou arrêté le 29 septembre 2016, et joint au dossier de demande d'examen au cas par cas, prévoit de « satisfaire les besoins des populations en logements » (PADD) en urbanisant notamment un terrain situé à proximité immédiate d'une déchetterie implantée sur le territoire de Gargenville ;

Considérant que le choix de retenir ledit terrain pour la réalisation d'un programme de construction de logements est susceptible d'exposer les futurs habitants à des niveaux sonores et à des pollutions atmosphériques nécessitant d'être évalués ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU d'Issou prévoit, au travers du règlement des zones urbaine UI et à urbaniser 1AUz, de développer l'activité économique à l'est de la gare SNCF ISSOU-PORCHEVILLE, et d'achever le programme de construction de la ZAC MONTALET créée le 28 juillet 1986 ;

Considérant que les activités industrielles autorisées dans la zone urbaine UI sont susceptibles d'exposer les habitants de la zone urbaine limitrophe UB aux nuisances qu'elles engendrent ;

Considérant également que le projet de PLU prévoit de « conserver les espaces naturels ouverts » sur le secteur sud de la ZAC Montalet (PADD), situé au débouché de la coulée verte au sud de la route départementale (RD) 190, et que l'achèvement du programme de construction de la ZAC MONTALET n'apparaît donc pas en adéquation avec l'enjeu de préservation de l'environnement susvisé ;

Considérant enfin que le SRCE d'Île-de-France identifie sur le territoire communal plusieurs corridors de la sous-trame herbacée dont l'enjeu de préservation n'apparaît pas pris en compte par les dispositions écrites et graphiques du règlement du projet de PLU d'Issou ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la la communauté urbaine GPSEO, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS d'Issou, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 1er décembre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, est soumise à une évaluation environnementale.

## Article 2 :

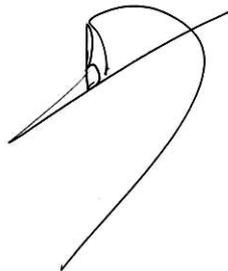
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS d'Issou peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Issou serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Issou. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

### Voies et délais de recours

#### **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

#### **Recours administratif hiérarchique :**

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).